

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@aisne.gouv.fr

Amiens, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DES DIX JALOIS

Rue Jean Nicolas Bouchez
02140 La Bouteille

Références : DDPP80 2026 997
LRAR n° 88000064585459J
Code AIOT : 0050200106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement EARL DES DIX JALOIS implanté Rue Jean Nicolas Bouchez 02140 La Bouteille. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES DIX JALOIS
- Rue Jean Nicolas Bouchez 02140 La Bouteille
- Code AIOT : 0050200106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL des 10 Jalois exploite un élevage avicole sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE. L'installation dispose de deux bâtiments d'élevage de poulets de chair hors sol.

Elle dispose d'un arrêté préfectoral n°IC/2000/011 du 17 janvier 2000 autorisant l'EARL des 90 Jalois à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE ainsi qu'un arrêté préfectoral du 15/04/2013 imposant des prescriptions complémentaires à l'EARL des 10 Jalois pour l'exploitation d'un élevage avicole sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE.

L'EARL des 10 Jalois est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation pour la rubrique 3660 (Elevage intensif avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
4	MTD3 Emission d'azote totale excrété	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
5	MTD4 Emission de phosphore total excrété	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
6	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
11	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
12	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
13	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
14	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
15	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Demande d'action corrective	3 mois
16	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
21	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
18	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
19	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
20	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment :

- Surveiller annuellement l'azote total et le phosphore total excrétés dans l'élevage ;
- Surveiller annuellement les émissions d'ammoniac et de poussières de son élevage ;
- Remettre un compteur en sortie de forage et enregistrer mensuellement ses consommations ;

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposée à Madame la Préfète suite au déversement des effluents liquides directement dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous a- Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles b- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. c- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : L'éleveur a présenté les fiches de composition des aliments utilisés pour l'élevage de volailles (4 différentes pour la bande). Alimentation multiphase, évolution de la teneur en protéines de 21,60 % en début de lot à 18,2 % avant abattage. Présence d'acides aminés (sulfate de L-lysine) et d'améliorateurs de digestibilités
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. b- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). c- Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
Constats : L'éleveur a présenté les fiches de composition des aliments utilisés pour l'élevage de volailles (4 différentes pour la bande).

Alimentation multiphase contenant des améliorateurs de digestibilité (dont phytase).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 24

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence d'une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage:

a- Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.

b- Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage sont surveillés selon l'une des deux méthodes suivantes :

- Le calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore, basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime, le phosphore total et les performances des animaux ;
- L'estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total. Il est rappelé que l'exploitant s'est engagé, dans son dossier de réexamen MTD déposé le 24 juillet 2023, à réaliser annuellement un bilan massique à l'aide de l'outil BRS volaille, développé par l'ITAVI (technique a-).

L'exploitant a présenté une analyse du fumier frais et une du fumier composté où l'azote et le phosphore total sont analysés **MAIS**, ces analyses ne sont pas réalisées selon les techniques de surveillance indiquée dans la Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

Dans le cas de la technique b-, l'estimation se fait de la façon suivante :

On mesure la teneur totale en azote et en phosphore d'un échantillon moyen représentatif des effluents d'élevage - et on estime l'excrétion totale d'azote et de phosphore - à partir des relevés du volume (dans le cas du lisier) ou du poids (pour les effluents solides) des effluents d'élevage. Pour les systèmes à effluents d'élevage solides, on tient également compte de la teneur en azote de la litière. Pour être représentatif, l'échantillon moyen doit être composé à partir d'échantillons prélevés en au moins 10 points et/ou profondeurs différents. Dans le cas des litières d'élevages avicoles, le fond de la litière est inclus dans l'échantillon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de surveiller annuellement l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage en réalisant annuellement un bilan massique à l'aide de l'outil BRS volaille, développé par l'ITAVI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MTD3 Emission d'azote totale excrété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Azote total excrété associé à la MTD (kg d'azote excrété/emplacement/an) : poulets de chair 02-06
Constats : Valeur issue du BRS du dossier de réexamen de 2023 : 0,335 kgN excrété/emplacement/an. L'exploitant n'a pas pu être présenté de valeur pour 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de surveiller chaque année conformément à la MTD24 l'azote total excrétés dans les effluents d'élevage afin de s'assurer que l'excrétion d'azote est conforme aux seuils de la NEA-MTD « poulets de chair 02-06 (kg d'azote excrété/emplacement/an)»
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MTD4 Emission de phosphore total excrété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Phosphore total excrété associé à la MTD (kg P2O5 excrété/emplacement/an) : Poulets de chair 0,05 - 0,25
Constats : Valeur issue du BRS du dossier de réexamen : 0,048 kgN excrété/emplacement/an. L'exploitant n'a pas pu être présenté de valeur pour 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de surveiller chaque année conformément à la MTD24 le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage afin de s'assurer que l'excrétion de phosphore est conforme aux seuils de la NEA-MTD «poulets de chair 0,05-0,25 (kg P2O5 excrété/emplacement/an) »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous : a-Tenir un registre de la consommation d'eau b- Détecter et réparer les fuites d'eau. c- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. d-Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). e- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. f- Réaliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage
Constats : L'exploitant met en œuvre les techniques suivantes : a, b, c, d et e. L'exploitant surveille la consommation relative à l'abreuvement (ordinateur de suivi). Les installations sont vérifiées chaque jour, et en cas de fuite, l'exploitant procède à une réparation dans les plus brefs délais. Les bâtiments d'élevage avicole ainsi que les équipements sont nettoyés à l'aide d'un nettoyeur haute pression à chaque vide sanitaire par une société prestataire de service « SC service » localisée dans la Marne. Les volailles sont abreuvées par un système de pipettes, garantissant un accès permanent à l'eau (ad libitum). Non conformités : Absence de registre mensuel sur la consommation en eau nécessaire à l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : IL est demandé à l'exploitant de tenir un registre mensuel global de la consommation en eau, incluant les consommations relatives à l'abreuvement, la brumisation et le lavage des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous. a- Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité. b- Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air. c- Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. d- Utilisation d'un éclairage basse consommation. e- Utilisation d'échangeurs de chaleur. f- Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur g- Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck) h- Mise en œuvre d'une ventilation statique
Constats : L'exploitant applique les techniques a, c et d : les deux bâtiments sont isolés et équipés d'un éclairage basse consommation ainsi que de systèmes de ventilation et de chauffage régulés en fonction des besoins des volailles et des conditions extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes : a- Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles. b- Emplacement des équipements : Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage. c- Mesures opérationnelles : Il s'agit notamment des mesures suivantes: i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible; iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien. v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs.

d- Équipements peu bruyants : il s'agit notamment des mesures suivantes :

- i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante ;
- ii. pompes et compresseurs ;
- iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes).

e- Dispositifs antibruit : il s'agit notamment des dispositifs suivants:

- i. réducteurs de bruit;
- ii. isolation antivibrations;
- iii. confinement des équipements bruyants (par exemple, broyeurs, convoyeurs pneumatiques);
- iv. insonorisation des bâtiments.

f- Réduction du bruit : Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.

Constats :

Les bâtiments sont à une distance de plus de 100 mètres des premières habitations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 11

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

a-Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes :

1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);
2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main);
3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;
4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;
6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.

b- Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes:

1. Brumisation d'eau ;
2. Pulvérisation d'huile ;
3. Ionisation ;

c-Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air.

Constats :

L'exploitant met en œuvre les techniques a-1 (copeaux de bois) a-3, a-4 (alimentation en granulés), a-6.

Les volailles disposent d'un accès permanent à l'alimentation (ad libitum). Les bâtiments sont équipés de ventilateurs fonctionnant à débit variable, et un système de brumisation a également été installé dans les bâtiments d'élevage avicole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 32

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous

a- Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

b- Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

c- Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

d- Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).

e- Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).

f- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

Constats :

Conformément à la technique a, une ventilation dynamique est installée dans l'ensemble des bâtiments avicoles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 25

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée.

a- Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.

b- Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité

c- Estimation à partir des facteurs d'émission.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions atmosphériques d'ammoniac sont surveillées par une des techniques de la MTD 25.

Il est rappelé que l'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen MTD à estimer les émissions de son exploitation en ammoniac conformément au point a-via l'outil GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, via le module GEREP, l'estimation annuelle des excréments d'azote ammoniacal liées à la gestion des effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier calcul ou estimation des émissions d'ammoniac conformément aux exigences de la MTD 25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer le calcul ou l'estimation des émissions d'ammoniac (via le module GEREP par exemple), conformément aux dispositions de la MTD 25.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, NEA-MTD 32 Amoniac (NH3)
Prescription contrôlée : NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair d'un poids final pouvant atteindre 2,5 kg 0,01 - 0,08 kg NH3/emplacement/an
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, (par calcul ou estimation via le module GEREP par exemple). L'exploitant doit justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, par calcul ou estimation via le module GEREP par exemple.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, par calcul ou estimation via le module GEREP par exemple.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement. a- Au moins une fois par an : calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. b- Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions de poussières font l'objet d'un suivi annuel, que ce soit par mesure de la concentration ou par estimation à partir de facteurs d'émission. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre une surveillance annuelle des émissions de poussières générées par son élevage, soit par mesure de la concentration, soit par estimation à

partir de facteurs d'émission (via le module GEREP, par exemple)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une surveillance annuelle des émissions de poussières générées par son élevage, soit par mesure de la concentration, soit par estimation à partir de facteurs d'émission (via le module GEREP, par exemple)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée :
La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :[...]
Constats :
Un forage a été remis en activité en 1999. L'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance le forage est bien déclaré mais que les coordonnées géographiques sont erronées. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le numéro BSS du forage et une extraction sur le site du BRGM infoterre ne montre pas la présence du forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant - de s'assurer de la déclaration du forage au titre du code minier et de faire modifier les coordonnées géographiques du forage - ou de procéder à la déclaration du forage sur le site DUPLOS : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/
L'exploitant transmettra à l'Inspection les références BSS associées au forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats :

Le compteur à la sortie du forage est hors service. Le forage alimente en partie l'habitation et l'exploitation avicole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un compteur totaliseur des prélèvements en sortie du forage et d'effectuer mensuellement le relevé des consommations
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'arrêté préfectoral du 15/04/2013 imposant des prescriptions complémentaires à l'EARL des 10 Jalois pour l'exploitation d'un élevage avicole sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE prescrit une autorisation pour un prélèvement annuel d'un forage d'un volume de 5 310 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : La tête de l'ouvrage débouche dans un local dont le plafond du local dépasse de plus de 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.
Constats : Le forage débouche à l'intérieur d'un local, la hauteur de la tête n'a pas été mesurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.
Constats : Le forage débouche à l'intérieur d'un local fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.
Constats : Les eaux de lavage des deux bâtiments d'élevage ne sont pas collectées. A chaque vide sanitaire (7 par an), lors du nettoyage désinfection des bâtiments, l'exploitation estime qu'une 15aine de m3 d'eau sont utilisées. Les eaux de lavage ne sont pas collectées et se déversent dans le champ mitoyen à l'exploitation. Il a été constaté la présence d'une rigole d'écoulement en provenance des bâtiments vers le champ mitoyen appartenant également à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mise en demeure de mettre en place un équipement permettant la collecte des effluents d'élevage dont les capacités minimales répondent aux dispositions prises en application de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

